



Bruges, le 29 mai 2019

District de la Gironde de Football

Communication de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Section 2 – Arbitres Supplémentaires.

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

1. Les clubs évoluant en niveau Régional doivent faire la demande auprès de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.
2. Les clubs évoluant en niveau Départemental doivent faire la demande auprès de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la Gironde de Football.

STATUT ARBITRAGE DISTRICT DE LA GIRONDE

Disposition Particulière (voté par les clubs lors de l'Assemblée Générale à Léognan le 15 décembre 2018).
Applicable au 1^{er} juillet 2018

Le club qui, par l'intermédiaire de son référent en arbitrage (conformément à l'article 44 du statut de l'arbitrage) aurait amené à l'arbitrage UNE CANDIDATE FEMININE (qui peut être également licenciée joueuse) avant le 31 janvier de la saison en cours, qui aurait dirigé le nombre minimum de rencontre requise pour la couverture de son club, et qui aurait renouvelé sa licence d'arbitre avant le 30 août, à la possibilité d'obtenir sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » pour la saison suivante.

Ce muté supplémentaire sera utilisable EXCLUSIVEMENT dans l'équipe de District de son choix pour toute la saison.

Ce muté supplémentaire sera utilisable UNIQUEMENT pour toutes les compétitions officielles de District (et donc **non** applicable sur les compétitions régionale et nationales). La demande pour en bénéficier doit être faite auprès du District avant le 30 août et elle doit préciser le choix de l'équipe concernée. La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 30 août et publiée sur le site internet du District.

Le Président de la C.D.S.A.

Alain DUPIOL